



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

### **ARRETE N° 2007-10-01-R-0274**

commune(s) : Lyon 4°

objet : **Exercice du droit de préemption à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 59, boulevard de la croix-rousse et 3, impasse Berger et appartenant à Mme Chaumat**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision nord

n° provisoire 14301

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15° ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0132 du 7 avril 2006 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard, 41, rue du Lac à Lyon 3°, représentant madame Chaumat, reçue en mairie centrale de Lyon le 3 août 2007 et concernant la vente au prix de 96 000 € (quatre-vingt-seize mille euros) plus 4 000 € TTC (quatre mille euros toutes taxes comprises) de commission d'agence à la charge de l'acquéreur -cédé occupé- au profit de la SARL Girus Finances, demeurant au 1, rue Francis Carco à Vaulx en Velin :

- d'un bâtiment à usage d'habitation, d'un étage élevé sur rez-de-chaussée, comprenant deux logements,

- ainsi que la parcelle de terrain de 33 mètres carrés sur laquelle est édifié cette construction,

le tout, situé 59, boulevard de la Croix Rousse - 3, impasse Berger à Lyon 4°, étant cadastré sous le numéro 36 de la section AH ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, cette acquisition s'inscrit dans le cadre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du conseil de Communauté du 10 janvier 2007 et doit contribuer à favoriser une production d'habitat suffisamment abondante et diversifiée, pour répondre à la demande exprimée en logements sociaux pour compléter l'offre de logements sociaux sur les segments les plus faibles du parc, notamment sur le 4° arrondissement qui ne compte que 12,89 % de logements sociaux.

Considérant la correspondance en date du 20 septembre 2007 par laquelle monsieur le directeur de l'OPAC du Grand Lyon fait part de sa volonté d'acquérir ledit immeuble et demande qu'à cet effet, la Communauté urbaine exerce son droit de préemption. Ce bien fera l'objet d'une mise à disposition à cet organisme sous forme de bail emphytéotique de 55 ans, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux comprenant deux logements en prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 50 mètres carrés ;

Considérant que cette acquisition fera l'objet d'une subvention du Conseil Régional Rhône-Alpes, conformément à la délibération n° 2006-3200 du 23 janvier 2006 du Conseil de Communauté.

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

## **arrête**

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 96 000 € (quatre-vingt-seize mille euros) plus 4 000 € TTC (quatre mille euros toutes taxes comprises) de commission d'agence à la charge de l'acquéreur, soit un total de 100 000 € (cent mille euros), - immeuble cédé occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Chaîne, notaire associé à Lyon 6°.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2007 - compte 213 200 - fonction 824 - opération 1 212.

**Article 5** - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 1 octobre 2007

Le président, et par délégation,  
le vice-président chargé de la  
politique foncière,

Guy Barral.